



COMMISSION APPEL

Mardi 21 mars 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°598**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie

Excusé(e)s : PION Christophe, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN, Didier, REMLI Amar, SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

VAREZE : Courrier du Président. Lu. La commission vous rappelle que s'agissant d'une décision d'un dossier réglementaire, vous aviez la possibilité de poursuivre votre appel en ligue, dans les modalités inscrites sur la notification de la décision.

GRESIVAUDAN : Appel disciplinaire

OYEU : Appel disciplinaire

CONVOCAATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-037D : Senior, D3, poule A, match du dimanche 19 février 2023, GRESIVAUDAN / TURCS GRENOBLE

Appel du club de GRESIVAUDAN, en date du mercredi 15 mars 2023, contestant les décisions prises par commission départementale de discipline, dans son dossier 23/18/11, lors de sa réunion du mardi 14 mars 2023, notifiées au club le mercredi 15 mars 2023, et parues au PV n° 597, du jeudi 16 mars 2023

Appel portant sur « nous faisons appel de la décision »

Appel recevable

ET

Appel du comité directeur à titre principal du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du mardi 21 mars 2023 contestant les décisions prises par commission départementale de discipline, dans son dossier 23/18/11, lors de sa réunion du mardi 14 mars 2023, notifiées au club le mercredi 15 mars 2023, et parues au PV n° 597, du jeudi 16 mars 2023

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 28 mars 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Appel recevable.

CONVOCAATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-038D : Senior, D3, poule C, match du dimanche 5 mars 2023, ST ANDRE LE GAZ 2 / OYEU

Appel du club d' OYEU, en date du dimanche 19 mars 2023, contestant les décisions prises par commission départementale de discipline, dans son dossier 23/21/05, lors de sa réunion du mardi 14 mars 2023, notifiées au club et à l'intéressé le mercredi 15 mars 2023, et parues au PV n° 597, du jeudi 16 mars 2023

Appel portant sur « Le club d'Oyeu souhaite faire appel de la décision prise à l'encontre de notre joueur »

ET

Appel du comité directeur à titre principal du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du mardi 21 mars 2023 contestant les décisions prises par commission départementale de discipline, dans son dossier 23/21/05, lors de sa réunion du mardi 14 mars 2023, notifiées au club et à l'intéressé le mercredi 15 mars 2023, et parues au PV n° 597, du jeudi 16 mars 2023

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 28 mars 2023 à 19h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-035R : Senior, D1, poule A, match du samedi 18 février 2023, MANIVAL 2 / F.C.2.A

Appel du club de **F.C.2.A** en date du jeudi 2 mars 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°52 EVOCATION lors de sa réunion du mardi 28 février 2023, parues au PV n° 595, du jeudi 3 mars 2023

Appel portant sur « appel de la décision parue dans le P.V n°595 du 28/02/23 concernant le dossier EVOCATION N°52 MANIVAL / FC2A, senior, D1, poule A, match du 18/02/23 »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 14 mars 2023, au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, REMLI Amar - secrétaire, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, SCARPA Vincent, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, PION Christophe, BRAULT Annie

Non convoqué(e)s : BLANC Aline, BONNARD Christophe

En présence de,

Pour le club de **F.C.2.A**

M. BELGHERZE Sofien, licence n° 2519434614, délégué club, régulièrement convoqué.

M. KISMOUNE Abdelwaheb, licence n° 2568619679, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **MANIVAL**

M. MAUGIRON Claude, licence n° 2510469099, secrétaire général, régulièrement convoqué.

M. VENITUCCI François, licence n° 2510461266, dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour **LA COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. BLANC Éric, licence n° 2510474295, secrétaire général du club de F.C.2.A, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. BILLARD Laurent, licence n° 2508685246, Président du club de MANIVAL.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations du club de FC2A, expliquant dans un premier temps, ne pas avoir compris que la sanction en tant qu'éducateur entraîne une sanction sur la fonction de joueur.

Considérant que le club de FC2A a, dans un second temps, expliqué avoir fait purger la sanction du joueur dans sa catégorie, mais en partie avec l'équipe une, et une autre partie, avec l'équipe réserve du club.

Considérant les explications données par la commission des règlements sur les modalités de purge des sanctions permettant de constater que le joueur a participé en état de suspension, lors de la rencontre du 18 février 2023 contre l'équipe de MANIVAL 2

Considérant, dans un troisième temps, les éléments amenés par le club de FC2A afin de contester le bien fondé de la suspension de 4 matchs fermes de leur licencié en produisant différents documents (lettre d'excuses pour absence à audition non transmise par la Poste, justificatif de l'adversaire expliquant que le licencié suspendu n'était pas au match)

Considérant la déclaration du club de MANIVAL ayant fait évocation conformément aux règlements de la FFF pour avoir constaté la présence d'un joueur suspendu sur la FMI.

Considérant les explications de la commission des règlements démontrant qu'un joueur a participé à la rencontre en état de suspension.

Par conséquent la commission constate :

- Que les éléments produits par le club du FC2A, susceptibles de modifier la sanction de leur licencié, relevaient d'un appel de cette décision dans les conditions prévues par les règlements.
- Que ces éléments ne sauraient donc, en aucun cas remettre en cause la suspension initiale.
- Que le club du FC2A qui a reconnu, lors de l'audition, une méconnaissance des modalités du règlement, pour la purge de la sanction.
- Que la commission des règlements a fait une bonne application des textes et a constaté la participation, à au moins un match, d'un joueur en état de suspension.

Par ces motifs, la commission départementale d'appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°52, chapitre EVOCATION, lors de sa réunion du mardi 28 février 2023, parues au PV n° 595, du jeudi 3 mars 2023, à savoir

N°52 : MANIVAL / F.C.2.A. : SENIORS – D1 – POULE A - MATCH DU 18/02/2023.

Le club de MANIVAL a écrit sur la F.M.I : " Demande d'évocation match Seniors D1 Poule A MANIVAL ES 2 / FC2A 1 du 18/02/2023 Match N°24626287

... Le Club de Manival fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur N° 1 sur la feuille de match Mr HADDOUCHE Mohamed Licence N° 2508687387. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à 2 Matchs Fermes pour absence à audition avec date d'effet de suspension le 30/01/2023 ... ".

La Commission des Règlements communique au club de F.C.2.A., une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation du joueur HADDOUCHE Mohamed

Licence N° 2508687387, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de F.C.2.A. afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 23/02/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 24/01/2023 paru au P.V. 590 le 26/01/2023 de la Commission de d'APPEL du District Isère Football qui a suspendu le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387, de 4 (2 + 2) matchs de suspension (dossier 22/13/17D et 22/13/019D, suite à absences aux auditions, décision applicable à compter du 31/01/2023.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387 a purgé un match lors de la rencontre du 5/02/2023.

Le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387 devait purger sa deuxième suspension le 18/02/2023.

En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A. pour en reporter le bénéfice au club de MANIVAL.

- F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MANIVAL : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de F.C.2.A. pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387, licence n°2518684457, avec prise d'effet au lundi 06/03/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de F.C.2.A

Les frais de déplacement du club de MANIVAL restent à la charge du club de F.C.2.A

S'agissant d'une affaire règlementaire, ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour l'audition
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
REMLI Amar

Pour le P.V

Le Président

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC